

16 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*, du 1^{er} janvier 1940 au 1^{er} janvier 1941.

ART. 29. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938, sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Taux de la taxe de change.

ARRETE N° 646 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, promulgué au Togo par arrêté du 26 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 modifiant l'arrêté du 17 juin 1937 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936 et 17 juin 1937, modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est fixé à 35 centimes pour 100 à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1937.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Autorité paternelle

ARRETE N° 653 promulguant au Togo le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié les articles 376 et suivants du code civil relatifs au droit de correction paternelle, dont les dispositions s'étaient, à l'expérience, révélées à la fois trop rigoureuses et inefficaces.